

**NOMBRE DE MEMBRES**

**En exercice :** 23  
**Présents :** 19  
**Votants :** 23

N° ordre  
21-71

N° ordre dans la séance :  
DE-14122021-03

Date de la convocation :  
06/12/2021

Date de l'affichage :

**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un et le quatorze décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Claude FELCI, Danielle RAVIER, Marc GUILLAND, Robert VILLARD, Anne-Laure PETITE Adjointes, Frédéric DI PAOLO, Sylviane GUILLERMET, Katerina CHAPMAN, Déborah GLEYZE, Dominique SCALMANA, Mickaël MOUTOT, Christelle MARCHAND, Emilie VALTON, Thierry DRAPIER, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Christelle BOUVIER, Thierry CURTELIN, conseillers

**Absents excusés :** Dominique GERRA (procuration à Thierry DRAPIER) - David TREBOZ (procuration à Franck ANDRE-MASSE) - Loïc MONTEIRO (procuration à Katerina CHAPMAN) - Nadine BRAVI (procuration à Hélène ROSSI).

**Secrétaire de séance :** Emilie VALTON

**OBJET : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT : CREANCES ADMISES EN NON VALEUR**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste n°4842410931 arrêtée le 26 octobre 2021 se décomposant ainsi :

Admission en non-valeur (liste n°4842410931)			
Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	T-1-13	0.01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1-13	0.01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-3-101	0.40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-3-247	0.17 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-3-292	10.08 €	NPAI et demande renseignement négative
2017	R-3-292	69.62 €	NPAI et demande renseignement négative
2017	R-3-292	18.85 €	NPAI et demande renseignement négative
2017	R-3-292	74.66 €	NPAI et demande renseignement négative
2020	R-1-342	0.01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-3-331	0.01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-4-535	0.01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-3-595	43.62 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-3-595	72.58 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-3-578	9.28 €	Combinaison infructueuse d'actes

2017	R-3-578	4.96 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-3-578	34.27 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R3-578	36.76 €	Combinaison infructueuse d'actes
2008	T 900024000597	26.18 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	R-1-653	70.43 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-1-653	41.53 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	R-4-762	3.85 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-4-762	0.87 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-4-762	3.53 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-4-762	0.47 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-4-781	11.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-3-870	0.06 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	R-1-994	2.75 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	R-2-965	1.09 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-4-870	0.62 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-4-870	5.12 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-4-870	4.70 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-4-870	1.16 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	R-4-870	9.45 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	R-4-870	9.84 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	R-4-870	1.44 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	R-4-870	2.61 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-4-970	0.40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-41	2.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>Total</b>		<b>574.40 €</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 574.40 € ;**

**DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541 du budget Eau et Assainissement.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire  
**Franck ANDRE-MASSE**

